Soixante-dix-septième année - N° 3933 — 3 ramadan 1408 (20 avril 1988).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 4 DH. — Numéro des années antérieures : 6 DH

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	TARIFS D'ABONNEMENT A L'ÉTRANGER
Édition générale	50 DH	90 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		80 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives.	50 DH	90 DH	
Édition de traduction officielle	45 DH	80 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION

Abonnement et publicité

IMPRIMERIE OFFICIELLE

Rabat - Chellah

Tél. 650-24 — 650-25

651-79 et 654-13

C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Pharmacie. — Nomination d'inspecteurs auxiliaires.

Décret n° 2-85-233 du 20 joumada I 1406 (31 janvier 1986) portant nomination d'inspecteurs auxiliaires visés à l'article 5 du décret royal n° 257-66 du 30 joumada I 1386 (16 septembre 1966) portant réglementation de l'inspection de la pharmacie 138

Transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole.

Décret n° 2-87-162 du 5 chaabane 1408 (24 mars 1988) ouvrant un nouveau délai pour la production des documents et pièces visés par le décret n° 2-73-574 du 12 safar 1395 (24 février 1975) pris pour l'application du paragraphe 2 de l'article 7 du dahir portant loi n° 1-73-213 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) relatif au transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole appartenant aux personnes physiques étrangères ou aux personnes morales 138

Accords de prêts conclus entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement.

Décret n° 2-88-171 du 2 ramadan 1408 (19 avril 1988) approuvant l'accord de prêt de 117.000.000 UCB, conclu le 21 rejeb 1408 (10 mars 1988) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour le financement du « programme d'ajustement du secteur agricole » (phase II) 139

Pages

Décret n° 2-88-180 du 2 ramadan 1408 (19 avril 1988) approuvant l'accord de prêt de 21.600.000 UCB, conclu le 21 rejeb 1408 (10 mars 1988) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour le financement du « projet de mise en valeur agricole du Loukkos » 139

Décret n° 2-88-183 du 2 ramadan 1408 (19 avril 1988) approuvant l'accord de prêt de 7.950.000 UCB, conclu le 21 rejeb 1408 (10 mars 1988) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour le financement du projet d'alimentation en eau potable de Tanger (Charf El Akab) 139

Accidents du travail. — Taxes à percevoir pour l'alimentation des fonds.

Arrêté du ministre de l'emploi n° 305-88 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987) déterminant les taxes à percevoir du 1er janvier au 31 décembre 1988 pour l'alimentation des fonds créés par la législation sur les accidents du travail 139

Poids et mesures. — Calendrier de vérification périodique pour l'année 1988.

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 165-88 du 19 joumada II 1408 (8 février 1988) fixant le calendrier de vérification des instruments de mesure pour l'année 1988 et déterminant la lettre qui sera apposée sur ces instruments 140

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Faculté de médecine et de pharmacie. — Nombre de places, lieu et date du concours.

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique n° 402-88 du 29 rejeb 1408 (18 mars 1988) fixant, pour l'année universitaire 1988-1989, le nombre de places mises en compétition ainsi que le lieu et la date du déroulement du concours d'accès en 1re année des études pharmaceutiques 141

TEXTES PARTICULIERS

Pages

Banque marocaine pour l'Afrique et l'Orient. — Augmentation de capital.

Arrêté du ministre des finances n° 435-88 du 10 chaabane 1408 (29 mars 1988) autorisant la Banque marocaine pour l'Afrique et l'Orient à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital social .. 142

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-85-233 du 20 joumada I 1406 (31 janvier 1986) portant nomination d'inspecteurs auxiliaires visés à l'article 5 du décret royal n° 257-66 du 30 joumada I 1386 (16 septembre 1966) portant réglementation de l'inspection de la pharmacie.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 257-66 du 30 joumada I 1386 (16 septembre 1966) portant réglementation de l'inspection de la pharmacie ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés pour remplir les fonctions d'inspecteurs auxiliaires chargés d'exercer la surveillance directe des établissements visés à l'article 5 du décret royal n° 257-66 du 20 joumada I 1386 (16 septembre 1966) susvisé, les inspecteurs divisionnaires, inspecteurs et inspecteurs adjoints de la répression des fraudes suivants :

MM. Majdi Mohamed ;
Dahmani Abdellatif ;
Fares Mohamed ;
El Ghanmi Mohamed ;
Omahsan Hamid ;
Maahi Ahmed ;
Larhrib Ahmed ;
Saad Lhoussaïne ; ;
Neddam Mohamed ;
Joubiti Rachid ;
Dahani Ahmed ;
Bariki Alaoui Mohamed ;
Amaskane Mohamed ;
Qazbour Mustapha ;
Ammor Mohamed Abdou ;
Charifi Lahoucine ;
Ennabo Mohamed ;
Bouchabcheb Moha ;
Rahama Lahoucine ;
Osmoi Azzedine ;
Chtaïri Mustapha ;
Sefiani Abdelhaq ;
Mme Ikremellah Saïda ;
MM. Ahmoud Abdelilah ;
Falah Mohamed ;
Atif Mohamed ;
Aouji Mustapha ;
Nadim Driss ;
MM. Karim Ahmed ;
Idrissi Moulay Ali ;
Ben Didi Mohamed ;
Laârif Mohamed ;
Toufi Abdelkader ;
El Kaddouri Aïssa ;
Mouhib Brahim ;
Slilh Lahsen ;
Mtalaa Abdelkrim ;
Ihlal Lahcen ;
Choukiri Abderrazzak ;
Khda Abdelkader ;
Zeroual Idrissi ;
Ziane M'Hamed ;
Raji Mustapha ;
Grimit Larbi ;
Belhelba Ahmed ;
Mokhliss Mohamed ;
Hasnaoui Abderrahim ;
Baghdadi Mohamed ;
Loughnimi Elhassan ;
El Aamadi Lahcen ;
Tabril Ahmed ;
Jaboun Lahoucine ;
Mouradi Ahmed ;
Grimi Mohamed ;
Achmit Mohamed.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 joumada I 1406 (31 janvier 1986).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

OTHMANE DEMNATI.

Le ministre de la santé publique,

TAÏEB BENCHEÏKH.

Décret n° 2-87-162 du 5 chaabane 1408 (24 mars 1988) ouvrant un nouveau délai pour la production des documents et pièces visés par le décret n° 2-73-574 du 12 safar 1395 (24 février 1975) pris pour l'application du paragraphe 2 de l'article 7 du dahir portant loi n° 1-73-213 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) relatif au transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole appartenant aux personnes physiques étrangères ou aux personnes morales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-213 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) relatif au transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole appartenant aux personnes physiques étrangères ou aux personnes morales, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-73-644 du 12 hija 1394 (26 décembre 1974) ;

Vu le décret n° 2-73-574 du 12 safar 1395 (24 février 1975) pris pour l'application du paragraphe 2 de l'article 7 du dahir portant loi susvisé n° 1-73-213 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 kaada 1407 (29 juin 1987),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Un nouveau délai de trois mois courant à compter de la publication du présent décret au « Bulletin officiel » est ouvert pour la production des documents et pièces justificatifs prévus par le décret susvisé n° 2-73-574 du 12 safar 1395 (24 février 1975).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les productions des documents et pièces précités faites au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (Direction de la conservation foncière et des travaux topographiques) entre la date d'expiration du délai de six mois fixé par le décret mentionné à l'alinéa précédent et celle d'entrée en vigueur du présent décret sont considérées comme valables et n'auront pas à être renouvelées.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 chaabane 1408 (24 mars 1988).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
OTHMANE DEMNATI.

Décret n° 2-88-171 du 2 ramadan 1408 (19 avril 1988) approuvant l'accord de prêt de 117.000.000 UCB, conclu le 21 rejeb 1408 (10 mars 1988) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour le financement du « programme d'ajustement du secteur agricole » (phase II).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1988 n° 38-87 promulguée par le dahir n° 1-87-200 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987), notamment son article 24 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt de 117.000.000 UCB, conclu le 21 rejeb 1408 (10 mars 1988) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour le financement du « programme d'ajustement du secteur agricole » (phase II).

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 ramadan 1408 (19 avril 1988).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-88-180 du 2 ramadan 1408 (19 avril 1988) approuvant l'accord de prêt de 21.600.000 UCB, conclu le 21 rejeb 1408 (10 mars 1988) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour le financement du « projet de mise en valeur agricole du Loukkos ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1988 n° 38-87 promulguée par le dahir n° 1-87-200 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987), notamment son article 24 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt de 21.600.000 UCB, conclu le 21 rejeb 1408 (10 mars 1988) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour le financement du « projet de mise en valeur agricole du Loukkos ».

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 ramadan 1408 (19 avril 1988).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-88-183 du 2 ramadan 1408 (19 avril 1988) approuvant l'accord de prêt de 7.950.000 UCB, conclu le 21 rejeb 1408 (10 mars 1988) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour le financement du projet d'alimentation en eau potable de Tanger (Charf El Akab).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1988 n° 38-87 promulguée par le dahir n° 1-87-200 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987), notamment son article 24 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt de 7.950.000 UCB, conclu le 21 rejeb 1408 (10 mars 1988) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour le financement du « projet d'alimentation en eau potable de Tanger (Charf El Akab) ».

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 ramadan 1408 (19 avril 1988).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre de l'emploi n° 305-88 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987) déterminant les taxes à percevoir du 1er janvier au 31 décembre 1988 pour l'alimentation des fonds créés par la législation sur les accidents du travail.

LE MINISTRE DE L'EMPLOI,

Vu le dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

notamment l'article 324 de l'annexe dudit dahir concernant l'alimentation du Fonds de garantie ;

Vu le dahir du 26 joumada I 1362 (31 mai 1943) étendant aux maladies professionnelles la législation sur la réparation des accidents du travail, notamment son article premier ;

Vu le dahir du 8 hija 1361 (16 décembre 1942) relatif au fonds de solidarité des employeurs, notamment son article 7 ;

Vu le dahir du 11 hija 1362 (9 décembre 1943) accordant des majorations et des allocations aux victimes d'accidents du travail ou maladies professionnelles ou à leurs ayants droit, notamment son article 10 ;

Après avis du ministre des finances.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant des taxes à percevoir du 1er janvier au 31 décembre 1988 en vue de l'alimentation des fonds créés par la législation sur les accidents du travail, est fixé ainsi qu'il suit :

	PREMIERE catégorie	DEUXIEME catégorie
Fonds de solidarité	Mémoire	Mémoire
Fonds de majoration	20%	60%
Fonds de garantie	Mémoire	Mémoire

Les taxes de la première catégorie sont perçues sur toutes les primes émises par les organismes d'assurances au titre de la législation sur les accidents du travail et sur les maladies professionnelles.

Les taxes de la deuxième catégorie sont perçues sur les capitaux constitutifs des rentes mises à la charge des exploitants non assurés autres que l'Etat.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987).

HASSAN ABBADI.

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 165-88 du 19 joumada II 1408 (8 février 1988) fixant le calendrier de vérification des instruments de mesure pour l'année 1988 et déterminant la lettre qui sera apposée sur ces instruments.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la loi n° 2-79 relative aux unités de mesure promulguée par le dahir n° 1-86-193 du 28 rebia II 1407 (31 décembre 1986), notamment son article 32 ;

Vu l'arrêté du 23 rebia II 1342 (3 décembre 1923) relatif à la vérification des poids et mesures, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment ses articles 9 et 15 ;

Vu l'arrêté du 12 rejeb 1343 (6 février 1925) rendant applicable les dahirs et règlements sur le système métrique ;

Vu l'arrêté du 5 safar 1355 (27 avril 1936) soumettant certains appareils de mesure à la vérification des agents des poids et mesures,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La vérification périodique des instruments de mesure sera effectuée en 1988 dans les préfectures et provinces et durant les périodes énumérées dans le tableau joint au présent arrêté.

Cette vérification sera constatée par l'apposition de l'empreint de la lettre « D » sur les instruments de mesure contrôlés.

ART. 2. — Des extraits des programmes de vérification indiquant les jours et lieux de vérification seront envoyés chaque mois et vingt jours à l'avance aux autorités administratives préfectorales ou provinciales et locales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 joumada II 1408 (8 février 1988).

ABDALLAH AZMANI.

***

TABLEAU ANNEXE

Délégation de la Wilaya de Rabat-Salé :
— Préfecture de Rabat : janvier à décembre ;
— Préfecture de Salé : janvier à décembre ;
— Préfecture de Skhirat-Témara : mars et avril.

Délégation de la Wilaya du Grand Casablanca :
— Préfecture de Casablanca-Anfa : janvier à décembre ;
— Préfecture de Ben-Msik—Sidi-Othman : juillet à décembre ;
— Préfecture de Aïn-Chock—Hay-Hassani : janvier à décembre ;
— Préfecture d'Al Fida—Derb-Sultan : janvier à juin.

Délégation préfectorale de Mohammedia—Zenata :
— Préfecture de Mohammedia—Zenata : janvier à novembre.

Délégation préfectorale d'Aïn-es-Sebaâ—Hay-Mohammadi :
— Préfecture d'Aïn-es-Sebaâ—Hay-Mohammadi : février à décembre.

Délégation provinciale de Laâyoune :
— Province de Laâyoune : janvier à mai, juillet, août et novembre ;
— Province d'Ed-Dakhla : juin ;
— Province d'Es-Semara : décembre ;
— Province de Boujdour : décembre.

Délégation provinciale de Fès :
— Province de Fès : janvier à décembre.

Délégation provinciale de Tétouan :
— Province de Tétouan : février, mars, juin, juillet et septembre ;
— Province de Larache : avril et octobre ;
— Province de Chefchaouen : mai et novembre.

Délégation provinciale de Tanger :
— Province de Tanger : janvier à juillet et septembre à novembre.

Délégation provinciale de Settat :
— Province de Settat : janvier à septembre.

Délégation provinciale de Beni-Mellal :
— Province de Beni-Mellal : janvier à décembre ;
— Province d'Azilal : avril à septembre.

Délégation provinciale de Kenitra :
— Province de Kenitra : janvier à avril, juin à novembre ;
— Province de Sidi-Kacem : mars à juin, août et septembre ;

Délégation provinciale de Taza :
— Province de Taza : janvier à décembre.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Délégation provinciale de Marrakech :
— Province de Marrakech : janvier à novembre ;
— Province d'El-Kalâa-des-Srarhna : février et avril.

Délégation provinciale de Meknès :
— Province de Meknès : janvier à décembre.

Délégation provinciale d'Oujda :
— Province d'Oujda : janvier à décembre.

Délégation provinciale d'El-Jadida :
— Province d'El-Jadida : janvier à décembre.

Délégation provinciale d'Ouarzazate :
— Province d'Ouarzazate : janvier à décembre.

Délégation provinciale de Nador :
— Province de Nador : janvier à décembre.

Délégation provinciale d'Errachidia :
— Province d'Errachidia : janvier à novembre.

Délégation provinciale d'Agadir :
— Province d'Agadir : janvier à décembre ;
— Province de Taroudannt : février, mars, avril, septembre et décembre.

Délégation provinciale d'Al Hoceïma :
— Province d'Al Hoceïma : janvier à novembre.

Délégation provinciale de Benslimane :
— Province de Benslimane : janvier à décembre.

Délégation provinciale de Khouribga :
— Province de Khouribga : janvier à juillet et septembre à novembre.

Délégation provinciale de Tiznit :
— Province de Tiznit : février, mars, avril, juin, juillet et novembre ;
— Province de Guelmim : mai et août ;
— Province de Tata : septembre ;
— Province de Tan-Tan : octobre.

Délégation provinciale de Safi :
— Province de Safi : janvier à décembre.

Délégation provinciale de Khemisset :
— Province de Khemisset : janvier à décembre.

Délégation provinciale d'Essaouira :
— Province d'Essaouira : janvier à décembre.

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique n° 402-88 du 29 rejeb 1408 (18 mars 1988) fixant, pour l'année universitaire 1988-1989, le nombre de places mises en compétition ainsi que le lieu et la date du déroulement du concours d'accès en 1re année des études pharmaceutiques.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret n° 2-85-144 du 7 hija 1407 (3 août 1987) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de docteur en pharmacie, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique n° 625-86 du 8 hija 1407 (4 août 1987) fixant les modalités d'organisation du concours d'accès en première année des études pharmaceutiques en vue de la préparation du diplôme de docteur en pharmacie, notamment son article 5,

Sur proposition du doyen de la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Le concours d'accès en première année des études pharmaceutiques au titre de l'année universitaire 1988-1989 aura lieu à la faculté de médecine et de pharmacie à Rabat le vendredi 9 septembre 1988.

ART. 2. — Le nombre de places offertes au concours est fixé à 100 places réparties comme suit :

— 85 places pour les candidats civils marocains ;

— 10 places pour les candidats militaires ;

— 5 places pour les candidats étrangers.

ART. 3. — Les demandes de candidature doivent parvenir à la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat avant le 22 juillet 1988.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 rejeb 1408 (18 mars 1988).

Le ministre de l'éducation nationale,
MOHAMED HILALI.

Le ministre de la santé publique,
TAÏEB BENCHEÏKH.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre des finances n° 435-88 du 10 chaabane 1408 (29 mars 1988) autorisant la Banque marocaine pour l'Afrique et l'Orient à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital social.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi relatif à la profession bancaire et au crédit, notamment son article 6 ;

Vu l'avis de la commission restreinte du comité du crédit et du marché financier émis par le procès-verbal tournant du 2 février 1988,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A la suite de l'augmentation de son capital de 42.000.000 de dirhams à 100.000.000 de dirhams, la Banque marocaine pour l'Afrique et l'Orient ayant son siège social à Casablanca, 80, avenue Lalla Yacout, est autorisée à continuer à exercer son activité sur le territoire du Royaume du Maroc.

ART. 2. — Bank Al-Maghrib est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 chaabane 1408 (29 mars 1988).

MOHAMED BERRADA.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.